



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 21 mai 2020

**Date de la version publique
expurgée : 22 juillet 2021**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec une annexe A confidentielle *ex parte*, réservée au Représentant légal des
victimes et au Fonds au profit des victimes**

**Observations du Représentant légal sur la Réponse du Fonds au profit des
victimes contre le réexamen sollicité des demandes de réparations individuelles**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mr Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

Mr Pieter de Baan

I. LIMINAIRE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance »)² dans laquelle elle a notamment jugé opportun de passer par un processus administratif de première sélection afin d'identifier toutes les victimes pouvant potentiellement prétendre à une réparation individuelle³.
3. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance⁴, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés, et du rôle reconnu au Fonds dans le cadre du processus de sélection.
4. Dans son arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance⁵, tout en posant une restriction quant à la communication des éléments confidentiels à la Défense. En outre, la Chambre a considéré que les demandeurs auraient la possibilité de demander à la Chambre le réexamen de leur demande de réparation rejetée par le Fonds. La

¹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, [ICC-01/12-01/15-171](#).

² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), (« Ordonnance de réparation »), par. 67.

³ Ordonnance de réparation, par. 144 et 145.

⁴ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Acte d'appel « partiel et limité » Contre l'Ordonnance de Réparation du 17Août 2017 N°ICC-01/12-01/15-236 en vertu de l'article 75 du Statut; dans ses paragraphes 81, 83 et 146 fixant l'un des critères de sélection des victimes réparables, 21 septembre 2017, [ICC-01/12-01-15-238-Corr.](#)

⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Version publique expurgée, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), 8 mars 2018, (« Arrêt du 8 mars 2018 »).

Chambre d'appel a réservé la possibilité pour la Chambre de première instance de procéder à un tel réexamen *proprio motu*⁶.

5. Le 23 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation⁷, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018⁸.
6. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre⁹ dans laquelle elle a enjoint au Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation¹⁰, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan¹¹. Elle y fixe notamment aux paragraphes 35 à 49 les étapes du traitement d'une demande en réparation, du dépôt jusqu'à la décision finale.
7. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations¹².
8. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu une décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes¹³.

⁶ Arrêt du 8 mars 2018, par. 1.

⁷ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf (« Draft Implementation Plan »).

⁸ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I, 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr (« Corrected version of Draft Implementation Plan »).

⁹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA (« Décision du 12 juillet 2018 »).

¹⁰ Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

¹¹ Décision du 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 22.

¹² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red.

9. Le 3 mars 2020, la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « la SPVR ») a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un premier lot de 12 demandes.
10. Le 17 mars 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPVR ses décisions d'éligibilité positives pour les 12 premières demandes.
11. Le 1^{er} avril 2020, la SPVR a notifié au Fonds et au Représentant légal ses recommandations pour un deuxième lot de 79 demandes.
12. Le 16 avril 2020, le Fonds a notifié à la Défense, au Représentant légal et à la SPVR ses décisions d'éligibilité négatives pour ces 79 demandes.
13. Le 29 avril 2020, le Représentant légal a déposé sa Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation¹⁴.
14. Le 15 mai 2020, le Fonds au profit des victimes a déposé des observations concernant la demande du Représentant légal¹⁵.
15. Le Représentant légal constate que le Fonds a procédé par fausse interprétation, de sorte qu'il se doit d'apporter certaines clarifications, en complément des recours qui ont d'ores et déjà été déposés.

¹³ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 4 mars 2019, [ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA](#).

¹⁴ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Demande de réexamen de la décision du Fonds au profit des victimes relative à l'éligibilité des victimes aux mesures de réparation, 29 avril 2020, [ICC-01/12-01/15-360-Conf](#).

¹⁵ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, 15 mai 2020, [ICC-01/12-01/15-361-Conf-Exp](#).

II. CLASSIFICATION

16. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elle contient des références à des documents confidentiels, et eu égard à la nature des informations communiquées. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

III. OBJET DES SOUMISSIONS

17. Les présentes ont pour finalité de contester la confusion entretenue par le Fonds dans sa réponse à la demande initiale présentée par le Représentant légal, et viennent en complément aux recours individuels en réexamen.
18. Le Fonds au profit des victimes adresse à la Chambre un document comme étant une réponse globale sans considération des différents griefs soulevés dans chacune des 79 demandes en réexamen et sans aucune base logique alors qu'il s'agit pourtant de demandes individuelles.
19. Afin d'éclairer la Chambre sur l'essentiel du débat, le Représentant légal entend contester de manière succincte les arguments développés par le Fonds au profit des victimes, pour plus de pragmatisme.

IV. DISCUSSION

1) SUR LA NATURE CONFUSE DES REPARATIONS

20. Le Fonds au profit des victimes ne fait pas la différence entre les victimes qui étaient déjà en procédure depuis l'année 2016 et candidats demandeurs d'une

réparation à titre individuel, et les victimes potentielles identifiées dans le cadre de la campagne conjointe d'identification telle qu'ordonnée par la Chambre dans son Ordonnance de réparation et menée conjointement par le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes.

2) SUR LA CONSOLIDATION DES DEMANDES DEJA COMMUNIQUEES

21. [EXPURGÉ]. Il est bien évident que depuis lors, le débat juridique a évolué. Le Représentant légal a donc dû adapter son discours auprès des victimes et ainsi consolider les dossiers des victimes, ce que reconnaît le Fonds au profit des victimes, sans toutefois en tirer les conséquences nécessaires¹⁶.
22. La demande en réparation ne peut à ce titre figer le discours de la victime et doit pouvoir lui permettre d'apporter des précisions complémentaires, par suite de l'évolution du débat. Le dossier de la victime formant un tout.
23. Le Représentant légal fait observer que les victimes avaient d'ores et déjà fourni bon nombre d'attestations, et pour éviter de leur faire courir un risque supplémentaire, les contraindre à ressasser leurs trauma et pour plus de pragmatisme, il avait été convenu avec le Fonds au profit des victimes de ne pas contraindre les victimes à remplir une énième attestation. En revanche, s'agissant des nouvelles demandes en réparation, il a été convenu que celles-ci seraient assorties d'attestations [EXPURGÉ].
24. Pour autant, le Fonds au profit des victimes revient sur ce sur quoi il s'était entendu avec le Représentant légal, ce dont il convient pourtant dans sa réponse à la demande de réexamen du Représentant légal.¹⁷

¹⁶ *Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, par. 45-49.

¹⁷ *Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, par. 30.

25. Il est à noter que les parties s'étaient entendues sur le système d'attestations produites. Pour autant, le Fonds au profit des victimes a rajouté un critère supplémentaire non fixé par la Chambre en ce qu'il exige des attestations nécessairement estampillées par [EXPURGÉ], faute de voir la demande rejetée.
26. Ainsi, le Fonds au profit des victimes propose une nouvelle lecture de la jurisprudence et de la réglementation de la preuve devant la Cour. Les victimes ne doivent non plus produire des preuves « dans la mesure du possible » mais des preuves émanant exclusivement du Fonds au profit des victimes.
27. [EXPURGÉ].

3) SUR LA NORME DE PREUVE

28. Le Fonds procède par une fausse interprétation et tente de faire croire que le Représentant légal tenterait de violer l'Ordonnance de réparation en substituant la présomption de descendance à la prépondérance des probabilités.
29. Le Représentant légal n'a jamais entendu modifier l'Ordonnance de réparation, ayant acquis force de chose jugée. Lorsqu'il fait état de présomption, il entend par là même rappeler que les Saints étant décédés depuis plusieurs siècles, nul ne peut attester avec certitude de la descendance. Partant, les parties n'ont d'autres choix que de se fonder sur un faisceau d'indices.
30. C'est d'ailleurs en ce sens que le Représentant légal a rappelé dans ses précédentes observations que la descendance est prouvée par le faisceau d'indices reposant sur [EXPURGÉ].

31. Aussi, le Fonds ne démontre pas dans son raisonnement en quoi le Représentant légal veut imposer une présomption de descendance.

4) SUR LE LIEN SPIRITUEL AVEC LE BATIMENT PROTEGE

32. Le Fonds au profit des victimes soutient dans sa réponse que le Représentant légal entend modifier les critères d'éligibilité fixés par la Chambre et ainsi dire une victime éligible au motif qu'elle aurait un lien spirituel avec le Bâtiment protégé¹⁸.

33. Le Représentant légal n'entend pas modifier les critères d'éligibilité définis par la Chambre. Là encore, le Fonds au profit des victimes procède par fausse interprétation. Lorsqu'il mentionne le lien spirituel, le Représentant légal évoque le rapport étroit qu'entretiennent les descendants directs avec les Bâtiments protégés, tombes de leurs ancêtres. Il ne s'agit donc pas de victimes qui viennent simplement prier dans le lieu saint mais des victimes qui sont intimement liées aux mausolées. Ainsi, des descendants directs peuvent entretenir la tombe de leurs ancêtres. C'est à ce titre que le Représentant légal argue du lien spirituel, du rapport intime avec le Bâtiment saint, comme preuve supplémentaire de la descendance directe.

34. Si le Représentant légal soutenait comme le prétend à tort le Fonds au profit des victimes que le simple fait de venir prier ou croire aux Saints ouvrirait droit aux réparations individuelles, il aurait produit une attestation de lien de parenté dans chacun des 409 dossiers, ce qui n'est pas le cas.

35. [EXPURGÉ].

36. Le Représentant légal tient donc à rassurer le Fonds au profit des victimes que seuls les descendants directs ont sollicité le bénéfice d'une réparation

¹⁸ *Trust Fund for Victims' response to the Legal Representative of Victims' request for review of administrative decisions on victims' eligibility*, par. 46.

individuelle pour le préjudice moral. Les victimes qui viennent seulement prier aux mausolées ne revendiquent pas le statut de descendant direct.

5) SUR LES ATTESTATIONS : PROBABILITES ET EQUILIBRE AU SENS DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

37. Contrairement aux allégations du Fonds au profit des victimes sur la question des attestations, le Représentant légal rappelle l'effectivité d'un droit à réparation qui se traduit par le fait que chacune des victimes ayant déposé sa demande individuelle attend une réponse motivée ; à défaut, elle a droit de faire un recours devant la Chambre pour être entendue.
38. Le Fonds soulève ses craintes de voir rompre l'équilibre en contrebalançant les probabilités sans pour autant expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas motivé les demandes de réparations individuelles présentées.
39. Par les présentes, le Représentant légal entend rapporter à la Chambre les vues et préoccupations des 79 victimes ayant vu leurs demandes rejetées, qui arguent en faveur de l'octroi de réparations individuelles, contrairement aux arguments exprimés par le Fonds au profit des victimes qui a écarté la totalité des observations exprimées et justifié le refus des demandes par des termes vagues et confus.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre de rejeter les arguments invoqués par le Fonds au profit des victimes dans sa réponse, et faire droit au réexamen sollicité par le Représentant légal.

Fait le 21 mai 2020, à Bruxelles (Belgique)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is centered on the page and appears to be the name of the legal representative mentioned in the text below.

Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo